

**Conseil Municipal****14 octobre 2016**

L'an deux mille SEIZE, le 14 octobre, à 19h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇOIS, Maire.

PRESENTS: Monsieur Michel FRANÇOIS, Monsieur Pierre BREMOND Madame Françoise DEBIN, Monsieur Damien AUBRION, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Patrick SITAUD, Madame Laetitia BOURSIER, Madame Marie-Jo DELECROIX, Madame Virginie DOMINOT, Monsieur Didier FERJOUX, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIÈRE, Monsieur Jean-François GERMON, Monsieur Dominique LUSSEAU, Monsieur Sébastien PERE, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Maryline SOLEILHAC, Madame Anne VERMOTÉ

POUVOIRS : Madame Valérie BRARD-TRIGO représentée par Madame Marie-Jo DELECROIX, Monsieur Laurent POUPIN représenté par Madame Laetitia BOURSIER, Madame Christine ROYER représentée par Madame Sophie SEGUIN,

Absent : Monsieur Aymeric DUVAL

Madame Laetitia BOURSIER est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la démission de Madame Cécile CARPENTIER, reçue en date du 14/10/2016.

Un courrier de notification est adressé ce jour à Madame la Préfète.

Le nombre de conseillers en exercice est donc porté à 21.

Nombre de conseillers en exercice	21	Nombre de présents votants	17
Nombre de pouvoirs accordés	3	Nombre de suffrages exprimés	20

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 septembre 2016
- 1- Lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU - *annule et remplace la délibération n°3 du 5 juillet 2016*
 - 2- Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU
 - 3- Création d'une SPL intercommunale Enfance Jeunesse Culture
 - 4- Institution de la prime de responsabilité pour un emploi fonctionnel
 - 5- Mise en place RIFSEEP
 - 6- Adhésion de collectivité au syndicat Eaux de Vienne – Siveer
 - 7- Subvention TACO : événementiel de fin d'année
 - 8- Demande de subventions pour le remplacement de deux abribus
 - 9- Budget commune : Suppression d'une provision
 - 10- Décisions modificatives n° 5 – budget ASSAINISSEMENT – Intégration des frais d'étude pour le diagnostic assainissement collectif au compte de travaux.
 - 11- Décisions modificatives n° 7 – budget COMMUNE – Intégration des frais d'étude pour la restructuration de la salle polyvalente au compte de travaux.
- Informations et Questions Diverses

Demande de rajout à l'ordre du jour :

- Mise en place d'une prime liée à la manière de servir – filière technique
- Demande d'agrément service civique
- Recouvrement d'un sur-forfait

Délibération n°1 : Lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU - annule et remplace la délibération n°3 du 5 juillet 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à 48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Dissay, en date du 27 mai 2014, approuvant le PLU ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal de Dissay, en date du 5 juillet 2016

Monsieur le maire expose qu'après plus de deux années d'exercice, quelques difficultés dans l'instruction des demandes d'urbanisme sont apparues et qu'au vu de la baisse du rythme de la construction nouvelle depuis 2010, la Municipalité souhaite saisir l'opportunité de créer un nouveau quartier incluant une opération multigénérationnelle au niveau de la rue des Bouleaux dont elle maîtrise la quasi-totalité du foncier, il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU. Les objectifs poursuivis par la Municipalité dans le cadre de cette procédure sont :

- toiler le Règlement-Pièce écrite, notamment en matière d'implantation et de hauteur des constructions ;
- ajuster le Règlement-Document graphique, le Règlement-Pièce écrite ainsi que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant le site de la rue des Bouleaux afin de s'adapter au mieux à ce nouveau projet d'aménagement ayant fait l'objet d'une récente étude de faisabilité ;
- rectifier une erreur matérielle à l'article Ue-6 du Règlement-Pièce écrite qui impose un recul des constructions de 60 m par rapport à l'axe de la RD910, alors que le Règlement-Document graphique impose un recul de 35 m ou 60 m selon les cas ;

CONSIDERANT que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications apportées ne sont pas de nature (référence à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme) :

- à changer les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence (référence à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme) :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine à urbaniser ;

le conseil municipal DECIDE de procéder au lancement de la procédure de modification du PLU, selon la procédure de modification simplifiée conduite par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, le projet de modification et l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le dossier sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°2 : Modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire rappelle :

- les objets de la modification simplifiée n°1 du PLU :
- que, pour la mise en œuvre de cette procédure le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- que dans ces conditions il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et L 153-47 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2014 approuvant le PLU ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- consultation du dossier en mairie, du 9 novembre au 9 décembre 2016 inclus,
- mise en ligne du dossier de projet de modification simplifiée n°1 sur le site internet de la mairie,
- mise à disposition du public d'un registre permettant à ce dernier de consigner ses remarques.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une annonce légale dans le journal suivant :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE

Le Maire sera chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°3 : Création d'une SPL intercommunale Enfance Jeunesse Culture

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1531-1, L. 1521-1 et suivants, et L.5211-1 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la réforme territoriale en cours, certaines compétences exercées par la communauté de communes du Val Vert du Clain ne seront pas des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération de Poitiers ou de la future Communauté Urbaine.

Pour le Val Vert du Clain, il s'agit plus particulièrement de la petite enfance et des actions en faveur du développement de la lecture et de la musique, aujourd'hui financées en quasi-totalité par l'impôt communautaire et une contribution de certaines communes.

Dans ce contexte, la constitution d'une SPL pluridisciplinaire a été étudiée au sein des commissions précitées afin de conserver la qualité de ces services, les actions transversales mises en place et disposer d'un outil de gestion cohérent.

Après en avoir délibéré le 30 septembre dernier, le conseil communautaire a donné son accord de principe pour mettre en œuvre ce dispositif et engager un certain nombre de démarches préalablement à la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1 et L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales.

La SPL aura son siège au 74 Grand Rue, 86130 JAUNAY CLAN.

Elle regroupera les activités menées à ce jour dans le domaine de la petite enfance, musique, médiathèque et ludothèque. Le budget 2017 est construit et estimé à 1 148 027€.

Cette société s'appuie sur un capital de départ de 100 000€. Elle fonctionnera grâce à une avance en compte courant, le produit des services, les subventions de la CAF, les participations des Communes et de l'EPCI.

La Préfecture est informée de cette démarche le 20/09/2016 et n'a pas émis d'observation. Des démarches préalables ont été faites à ce titre auprès de la CAF et un rendez-vous avec le Président de Grand Poitiers est fixé le 31/10/2016.

Il est proposé au conseil municipal de participer à la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et L.2121-29, et suivants du Code général des collectivités territoriales :

Dénomination: Côté Clain

Objet social: La Société a pour objet, dans le domaine social et culturel, de participer à l'attractivité du territoire en mettant en place pour le compte de ses actionnaires des services et des évènements à destination leurs populations (et notamment des familles).

Elle pourra ainsi notamment assurer :

- Le développement, la gestion ou l'animation de structures d'accueil du jeune enfant, de l'enfant et des jeunes,
- Toutes actions favorisant la recherche de solutions de développement des modes de garde et de soutien à la parentalité,
- La coordination du réseau des médiathèques et ludothèques, la gestion du catalogue et la mise en place d'animations permettant le développement d'outils culturels
- La coordination de l'éducation musicale
- La programmation d'évènements culturels et d'animations musicales
- Et mettre en place des projets transversaux entre les différentes activités de la société et **autres structures intercommunales.**

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Durée : 99 ans

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de la société qui sera dotée d'un capital de **100 000 €** euros qui sera libéré en une seule fois, dans lequel la participation de DISSAY est fixée à 10 000 euros et libérée en totalité
- **AUTORISE** le Maire à prendre ou à signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;
- **DESIGNE Monsieur Pierre BREMOND** comme son représentant permanent à l'assemblée générale **des actionnaires** ;
- **DESIGNE Madame Sophie SEGUIN et Monsieur Jean-Claude RICHARD** comme **mandataires** représentant la commune de DISSAY au conseil d'administration de la société ;
- **DESIGNE Monsieur Michel FRANÇOIS** comme **représentant de la commune de DISSAY** au sein des 10 représentants de la communauté de communes du Val Vert du Clain au conseil **d'administration de la société.**

- **AUTORISE** les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général de la société ;
- **AUTORISE Monsieur Jean-Claude RICHARD** à assurer la **présidence** du conseil d'administration (ou conseil de surveillance) en son nom dans le cas où le conseil d'administration (ou conseil de surveillance) désigne **DISSAY** à cette fonction.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°4 : Institution de la prime de responsabilité pour un emploi fonctionnel

Suite au recrutement d'une directrice générale des services, Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, les directeurs généraux des services des communes de plus de 2000 habitants détachés sur un emploi fonctionnel peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le taux à 9%, au 22/10/2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE : d'autoriser l'attribution d'une prime de responsabilité au directeur général des services au taux de 9 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

DIT qu'elle prendra effet à compter du 22 octobre 2016.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°5 : Mise en place RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07/06/2012,

Vu la délibération n° 8 du 05/07/2016 portant mise en place de la démarche,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/09/2016,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que certains textes réglementaires restent à paraître. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Monsieur le maire informe l'assemblée que le RIFSEEP ne concerne pas, pour le moment, les cadres d'emplois de Technicien territorial, d'Adjoint Technique territorial, d'Ingénieur.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Les agents ne pouvant pas en bénéficier sont les agents recrutés :

- pour un acte déterminé (vacataires)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Il est choisi de ne pas fixer de montant plancher dit au minimum.

• **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général des services	30 000k€

• **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général adjoint	17 480 €
Groupe 3	Gestionnaire des marchés publics	14 650 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, expert métier	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution, gestionnaire administratif, finances, état civil, caisse des écoles, CCAS, instruction, médiathèque, urbanisme, etc.,	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service, coordination de projet et d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Responsable de service, coordination de projet et d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, animation, surveillance,</i>	10 800 €

Pour l'ensemble de ces groupes, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement : management stratégique / opérationnel / de proximité, coordination, pilotage, arbitrage – nombre d'agents encadrés ;
- Compétences professionnelles, technicité, expertise, expérience et habilitations nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Valorisation du parcours professionnel ;
- Niveau de responsabilités ;
- Investissement professionnel et personnel ;
- Diversifications des compétences / polyvalence ;
- Spécialisation dans un domaine de compétence ;
- Efficacité dans l'emploi – réalisation des objectifs ;
- Sujétions particulières : missions complémentaires spécifiques, chargé de projet, polyvalence (travail en horaire décalés ou de nuit, travail isolé, etc.).

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, et par analogie, dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Il reprendra au retour de l'agent.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, et par analogie, le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en poste le mois de versement,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en poste le mois de versement (la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l'ancienneté de services, le type de contrat, etc.).
- Sont exclus les agents recrutés :
 - pour un acte déterminé (vacataires),
 - sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir, etc.),
 - sur la base d'un contrat d'apprentissage,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- **Engagement professionnel et valeur professionnelle** : appréciation de l'investissement personnel dans l'exercice du service public, de la capacité à travailler en équipe, de la contribution au collectif de travail, la disponibilité, la prise d'initiative et de la loyauté de l'agent.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la valeur professionnelle se fondera sur l'entretien professionnel (résultats professionnels, compétences techniques, qualités relationnelles et capacité d'encadrement). Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Outils : compte rendu de l'entretien professionnel d'évaluation + avis argumenté de l'évaluateur (en termes d'avis favorable ou défavorable), puis propositions de la direction à travers l'harmonisation de grilles et enfin validation du maire.

- **Manière de servir** : un montant maximal annuel de 700€ pour un équivalent temps plein, sera versé en 2 fois soit 350€ brut en juin et 350€ brut en décembre et sera modulé en fonction des absences pour maladie.

Seront décomptés pour le calcul de la prime par période de référence,

- les congés de maladie ordinaire,
- les congés de longue maladie,
- les congés de maladie longue durée,
- les congés de grave maladie,
- les congés pour maladie professionnelle.

Outils : Etats desdits congés fournis par la DRH.

Le critère d'attribution sera le nombre de jours d'absence tels que défini ci-dessus, cumulé au cours des périodes de référence :

- pour le versement en juin de l'année N :
la période de référence est du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 mai de l'année N ;

- pour le versement en décembre de l'année N :
la période de référence est du 1^{er} juin de l'année N au 30 novembre de l'année N.

Trois paliers de distribution sont retenus :

- de 0 à 3 jours inclus d'absence sur la période de référence : l'agent perçoit la totalité de la prime ;
- de 3.5 à 6 jours inclus d'absence sur la période de référence : l'agent perçoit 50% de la prime ;
- à partir de 6.5 jours d'absence sur la période de référence : l'agent ne perçoit pas la prime.

- **Attribution individuelle** : Le CIA est susceptible d'être attribué à titre individuel en cas d'accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail notamment dans le cadre d'une participation importante et effective à l'exercice de missions ponctuelles pour répondre aux services de l'Etat (recensement, élections) ou par intérim d'une fonction de niveau supérieur.

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général des services	4 500€

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général adjoint	2 380 €
Groupe 3	Gestionnaire des marchés publics	1995 €

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, expert métier	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution, gestionnaire administratif, finances, état civil, caisse des écoles, CCAS, instruction, médiathèque, urbanisme, etc.,	1200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsables de service, coordination de projet et d'équipe	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsables de service, coordination de projet et d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, animation, surveillance,	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, et par analogie :

En dehors de la part forfaitaire liée à la manière de servir :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du C.I.A. sera suspendu. Il reprendra au retour de l'agent.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel en juin et décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, sous couvert de présentation d'un ordre de mission),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2016.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, pour la filière administrative, animation, sociale, mais restent en vigueur pour la filière technique.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°6 : Adhésion de collectivité au syndicat Eaux de Vienne – Siveer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18 ;

Monsieur le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'« Eaux de Vienne – Siveer », informe le Conseil Municipal que par délibération du 13 septembre 2016, le Comité Syndical d'« Eaux de Vienne – Siveer » a donné son accord pour l'adhésion de la commune de Chauvigny au syndicat « Eaux de Vienne – Siveer » au 1^{er} janvier 2017.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'accepter** la demande d'adhésion de la commune de Chauvigny au syndicat « Eaux de Vienne – Siveer » ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Madame la Préfète de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°7 : Subvention Midi 12 /TACO : événementiel de fin d'année

Vu la délibération n°17 du 18 septembre 2015, instituant un partenariat avec la compagnie Midi 12 pour la mise en place du TACO, et l'attribution d'une subvention de 5000€ pour les actions menées en 2015.

Vu la délibération n°26 du 11 mars 2016, attribuant une subvention de 5000€ à la compagnie Midi 12 pour financer deux des trois actions sur 2016,

La compagnie Midi 12 a présenté les contours de sa troisième action renforcée pour clôturer 2016. Considérant cette action de plus grande ampleur, assimilable à un mini-festival de théâtre de rue, la compagnie Midi 12 a sollicité des financements auprès du Conseil Régional (CRDD), du Conseil Départemental et un financement complémentaire auprès de la Commune.

Malgré l'avis favorable de la Communauté de Communes et du Pays, la Région n'a pas donné suite. Le Département de la Vienne a accordé une subvention de 4000€.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à hauteur de 5000€ pour pouvoir mener à bien cette première édition pour réaliser l'événementiel de fin d'année dans le cadre du projet TACO.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 5000€ à la compagnie Midi 12 pour réaliser l'événementiel de fin d'année dans le cadre du projet TACO.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°8 : Demande de subventions pour le remplacement de deux abribus

Monsieur Le Maire mentionne que la commune prévoit chaque année le remplacement d'abribus.

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, le Conseil Départemental peut octroyer une subvention de 500 € par abribus, dans la limite de 3 abribus par an.

Le programme de remplacement arrivant à son terme, Monsieur le Maire propose le remplacement d'un abri bus et l'installation d'un nouveau, tous les deux dans le quartier des Daumonts.

Pour cette opération, Monsieur le Maire prévoit le plan de financement suivant et demande au Conseil son accord pour demander la subvention afférente.

	Subvention sollicitée ou acquise	MONTANT HT
Conseil Départemental	X	1000.00
Fonds propres	X	4176.00
TOTAL HT		5176.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à demander ces subventions.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°9: Budget commune : Suppression d'une provision

Vu le titre n°440 de 1998, relatif à la provision de prise de créance douteuse suite à redressement judiciaire (procédure collective), pour un montant de 2171francs.

Suite à admission en non-valeur,

il convient de supprimer cette provision portée sur le budget pour un montant de 330.97€ sur le compte 15181 (autres provisions pour risques) et de procéder à la reprise sur provisions par l'émission d'un titre d'ordre mixte au compte 7865.

Après en avoir délibéré le conseil municipal valide la suppression de ladite provision.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°10 : Décision modificative n° 5 – budget ASSAINISSEMENT – Intégration des frais d'étude pour le diagnostic assainissement collectif au compte de travaux.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - préparation	Montant
2156-(041) : Matériel spécifique d'exploitation	+ 92 053.32	203 (041) : frais d'insertion	+ 92 053.32
Total Dépenses	+ 92 053.32	Total Recettes	+ 92 053.32

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision modificative.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°11 : Décision modificative n° 7 – budget COMMUNE – Intégration des frais d'étude pour la restructuration de la salle polyvalente au compte de travaux.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - préparation	Montant
2313-(041) Construction	+ 2 703.62	2033 (041) : frais d'insertion	+ 2 703.62
Total Dépenses	+ 2 703.62	Total Recettes	+ 2 703.62

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision modificative.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°12 : Mise en place d'une prime liée à la manière de servir – filière technique

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 créant l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et son arrêté ministériel d'application du même jour,

Vu le décret 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service et son arrêté d'application du même jour modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 novembre 2006,

Vu le décret n° 2000-185 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 créant une indemnité d'administration et de technicité et ses arrêtés ministériels d'application des 14 et 29 janvier 2002,

Vu les décrets n° 2002-62 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et son arrêtés ministériel d'application du même jour,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°14 du 07/06/2012 relative au régime indemnitaire,

Vu l'avis du CT en date du 29/09/2016,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Monsieur le Maire explique que le régime indemnitaire doit être repositionné comme un réel outil de ressources humaines, de motivation et de reconnaissance.

Actuellement, une partie du régime indemnitaire est versée mensuellement, en fonction d'un taux appliqué à chaque agent. Ce taux individuel tient compte du positionnement de l'agent dans l'organigramme, des missions exercées, du niveau d'implication et de prise en charge de responsabilités, du dépassement des objectifs. Le coefficient attribué est individuel et fixé par arrêté.

A cette partie fixe mensuelle, Monsieur le Maire propose d'ajouter une part annuelle variable et la lier en totalité à la manière de servir dont le montant sera modulé en fonction des absences pour maladie.

Cette prime annuelle sera versée semestriellement en juin et en décembre.

Il propose que le montant soit fixé à 700€ brut annuel pour un équivalent temps plein (c'est-à-dire que le montant sera au prorata du temps de travail de l'agent), soit 350€ brut en juin et 350€ brut en décembre.

Seront décomptés pour le calcul de la prime par période de référence,

- les congés de maladie ordinaire,
- les congés de longue maladie,
- les congés de maladie longue durée,
- les congés de grave maladie,
- les congés pour maladie professionnelle

Outils : Etats desdits congés fournis par la DRH

Le critère d'attribution sera le nombre de jours d'absence tels que défini ci-dessus, cumulé au cours des périodes de référence :

- pour le versement en juin de l'année N :
la période de référence est du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 30 mai de l'année N
- pour le versement en décembre de l'année N :
la période de référence est du 1^{er} juin de l'année N au 30 novembre de l'année N

Trois paliers de distribution sont retenus :

- de 0 à 3 jours inclus d'absence sur la période de référence : l'agent perçoit la totalité de la prime
- de 3.5 à 6 jours inclus d'absence sur la période de référence : l'agent perçoit 50% de la prime
- à partir de 6.5 jours d'absence sur la période de référence : l'agent ne perçoit pas la prime

Le versement de la prime sera effectif via le régime indemnitaire de la collectivité, tel que prévu dans la délibération n°14 du 07/06/2012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le dispositif tel que présenté.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n°13 : demande d'agrément service civique

L'engagement de service civique créé par la loi du 10 mars 2010 est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois ; pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé des motifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique et le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

VU le budget de la commune,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la volonté de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,
 CONSIDERANT le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,
 CONSIDERANT la nécessité de formaliser lesdites missions par une délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- **DONNE** son accord de principe. L'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale;
- **S'ENGAGE** à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- **APPROUVE** la liste des missions du service civique présentées dans les annexes ci-jointes,
- **AUTORISE** le Maire à déposer des demandes d'agrément pour les missions présentées dans les annexes ci-jointes,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10mars 2010 et ses décrets d'application ;

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Délibération n° 14: recouvrement d'un sur-forfait

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que certains agents disposent d'un téléphone de service dont l'utilisation est régie par une charte.

L'utilisation du téléphone est donc strictement limitée à son utilisation professionnelle pour le compte de la commune et dans la réalisation du travail confié.

Sauf cas exceptionnel (nécessité de service, astreinte, fêtes et cérémonies, intempéries), aucune communication ne doit être passée en dehors des heures de travail en semaine. Le téléphone ne doit pas être utilisé pendant les congés payés, le week-end et les jours fériés.

Monsieur le Maire fait part de dépassements de forfaits et demande l'autorisation d'émettre des titres afin de recouvrir les remboursements des dépassements de factures :

Facture N°49837530 : dépassement de 132.56€.

Facture N°50318296 : dépassement de 89.23€

le conseil municipal devra se prononcer sur :

- Le recouvrement des dépassements

le conseil municipal approuve le recouvrement des dépassements et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches afférentes.

Abstention	Contre	Pour
0	0	20

Informations et Questions diverses

Monsieur Sébastien PERE signale des problématiques de voirie (nids de poules) et de signalétiques (absence de panneaux stop) dans les quartiers des Tiers, de la Garenne et de la Cormaillère.

Monsieur le Maire explique que tous les signalements de ce type doivent être transmis en commission Environnement, cadre de vie, afin d'être chiffrés et priorisés.

Madame DEBIN rappelle la date de la prochaine commission et invite monsieur PERE, ainsi que tout conseiller qui souhaite s'y associer.

Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIERE demande si un habitant peut refuser l'installation d'un compteur communicant.

Monsieur le Maire signale que la commune n'a pas à intervenir dans une relation contractuelle entre un particulier et une entreprise de droit privé.

Madame Anne VERMOTE complète en expliquant que l'utilisateur peut refuser, mais que la société facturera les déplacements pour les relevés des anciens compteurs à la charge exclusive de l'utilisateur.

Monsieur Didier FERJOUX demande où en est la demande de mise en place d'un ralentisseur impasse de Beulin.

Madame Françoise DEBIN explique que le dispositif est en cours de chiffrage et doit être étudié en commission Environnement cadre de vie au titre du budget 2017.

Madame Virginie DOMINOT rapporte que les poubelles, place du marché, n'ont pas été relevées pendant 3 semaines. Monsieur Jean-Claude RICHARD dit qu'il s'en est occupé directement avec le centre des Millas.

Monsieur le Maire demande à ce qu'un courrier officiel soit adressé au centre de tri.

Madame Virginie DOMINOT indique qu'elle a constaté une conduite périlleuse d'un car scolaire.

Il est convenu qu'elle se rapproche de Madame Sophie SEGUIN pour traiter cette question.

Monsieur Jean-Claude RICHARD demande pourquoi le camion d'outillage ne vient plus depuis 2014.

Monsieur Damien AUBRION explique qu'il n'a pas reçu de nouvelle demande, mais qu'à réception, elle sera étudiée pour un positionnement place de la Mourauderie et dans une limite de 2 à 3 fois par an.

Monsieur Jean-Claude RICHARD signale à nouveau le stationnement gênant de l'autocar sur le parking de la gare.

Monsieur Jean-Claude RICHARD fait part de sa satisfaction et de celle des habitants quant à l'élagage des branches dangereuses à Nouzières.

Fin de la séance à 0h50, le prochain conseil est fixé le 18 novembre 2016 à 19h00.

Michel FRANÇOIS,
Maire.